

14ème législature

Question N° : 470	De Mme Marie-Jo Zimmermann (Union pour un Mouvement Populaire - Moselle)	Question écrite
Ministère interrogé > Affaires étrangères		Ministère attributaire > Affaires étrangères
Rubrique > associations	Tête d'analyse > politique et réglementation	Analyse > relations avec les pouvoirs publics.
Question publiée au JO le : 10/07/2012 Réponse publiée au JO le : 07/08/2012 page : 4700		

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le fait que les traités internationaux s'imposent en droit français. Or selon l'article 8 B du traité de Lisbonne, « les institutions entretiennent un dialogue ouvert, transparent et régulier avec les associations représentatives et la société civile ». Elle souhaiterait savoir comment, dans le cadre du respect des principes constitutionnels, des mesures concrètes d'application peuvent être envisagées au niveau national.

Texte de la réponse

L'article 11 du traité sur l'Union (l'article 8. B du traité de Lisbonne) répond à l'un des objectifs que la déclaration de Laeken avait assigné au processus de révision des traités en 2001 : augmenter la légitimité démocratique et la transparence des institutions et favoriser la création d'un véritable espace public européen. Si les dispositions du traité de Lisbonne s'inscrivent dans la continuité des mesures prises depuis le traité de Maastricht (amélioration de la représentativité des collectivités locales et régionales via le comité des régions, création en France en 1998 du comité du dialogue social pour les questions européennes et internationales (CDSEI), création du réseau Europe Direct en 2005, mise en place d'un registre des représentants d'intérêts en 2008), elles introduisent néanmoins des innovations. La mesure la plus emblématique est à cet égard la définition de l'initiative citoyenne mentionnée à l'article 11 paragraphe 4 TUE, qui doit permettre à un million au moins de signataires, provenant d'un nombre significatif d'États membres, de demander à la Commission de présenter des propositions législatives. Depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, les conditions de mise en oeuvre et les procédures applicables de l'initiative citoyenne ont été précisées dans un règlement (n° 211/2011) adopté le 16 février 2011. Ce règlement, applicable depuis le 1er avril 2012, prévoit des mesures spécifiques visant à éviter tout recours abusif ou détournement de l'initiative citoyenne : organisation des initiatives par des comités de citoyens résidant dans au moins sept Etats membres différents, enregistrement des initiatives dans un registre mis à cet effet par la Commission européenne, recueil dans un délai d'un an d'un million de déclarations de soutien issues d'un quart des Etats membres de l'UE etc. En France, c'est au ministère de l'Intérieur qu'il revient de délivrer les certificats de conformité des systèmes de collectes en ligne, de coordonner le processus de vérification des déclarations de soutien ainsi que de délivrer les certificats relatifs aux déclarations de soutien.